

### III. — MAROC

#### 1. — Remaniements ministériels et nouveaux gouvernements

*Le gouvernement en place au début de l'année 1966 est celui du 8 juin 1965.*

*Cf. Annuaire de l'Afrique du Nord (IV), 1965 : 679.*

Remaniement ministériel du 22 février 1966 :

M. Mahjoub AHARDANE, ancien ministre de l'agriculture et de la réforme agraire devient ministre d'Etat chargé de la défense nationale (Le général MEZIANE est nommé ambassadeur du Maroc à Madrid).

M. Haddou CHIGUER, ancien ministre des P.T.T. est nommé ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

M. Baddredine SENOSSI, ancien sous-secrétaire d'Etat aux affaires administratives est nommé ministre des P.T.T.

Remaniement ministériel du 24 février :

M. ZEGHARI devient vice-premier ministre, chargé du ministère du développement :

M. CHERKAOUI, ministre des affaires étrangères.

M. ALAOU, ministre de l'industrie et des mines.

M. Ahmed Taïbi BENHIMA, ministre-directeur du cabinet royal.

M. Mehdi BENBOUCHTA, sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Voici, après les deux remaniements successifs, la liste des membres du nouveau gouvernement marocain, présidé par HASSAN II :

Ministre représentant personnel de S.M. le roi : M. Hadj Ahmed BALAFREJ.

Ministre de la Maison royale : M. Mohammed MAMMERI.

Vice-premier ministre et ministre du développement : M. Mohamed ZEGHARI.  
Affaires mauritaniennes et sahariennes : prince Moulay Hassan BEN DRISS.

Justice : M. Abdelhadif BOUTALEB.

Affaires étrangères : M. Mohamed CHERKAOUI.

Défense : M. Mahjoudi AHARDANE.

Intérieur : Général Mohammed OUFKIR.

Affaires administratives et secrétariat général du gouvernement : M. Hadj Mhamed BAHNINI.

Education nationales, jeunesse et sports : Docteur Mohammed BENHIMA.

Travaux publics et communications : M. Ahmed El ASKI.

Agriculture et réforme agraire : M. Hadou CHIGUER.

Industrie et mines : M. Ahmed ALAOU.

Finances : M. Mamoun TAHIRI.

Commerce : M. Abdelhamid ZEMMOURI.

Santé publique : Docteur Larbi CHRAIBI.

Habous et affaires islamiques : M. Hadj Ahmed BARGACH.

P.T.T. : M. Badreddine SENOSSI.

Travail et affaires sociales : M. Abdelhafid BOUTALEB.

Information : M. Ahmed Magid BENJELLOUN.

Sous-secrétariat d'Etat aux affaires étrangères : M. Abdallah CHORFI.

Sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports : M. BEN BOUCHTA.

Remaniement ministériel du 2 mai 1966 :

M. M'Hammed BARCACH est nommé ministre du développement et du plan.

## 2. — Affaire Ben Barka (23 avril)

a) Note remise au Ministre marocain des affaires étrangères par M. l'Ambassadeur de France à l'occasion de son rappel.

« L'instruction menée par la justice française au sujet de l'affaire Ben Barka a conduit le juge à la conviction que le ministère marocain de l'Intérieur et plusieurs de ses collaborateurs directs ont participé personnellement aux dernières phases de l'opération. En conséquence, le juge d'instruction vient de lancer un mandat d'arrêt international contre le général Oufkir, MM. Dlimi et Chtouki.

» La convention judiciaire franco-marocaine dispose dans son article 28, paragraphe 1, conformément à la coutume internationale, que les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. En conséquence, le gouvernement français ne peut se prévaloir de la convention susvisée. Celle-ci prévoit d'autre part (art. 28, par. 2) que l'une des parties peut, dans des conditions déterminées, demander à l'autre de poursuivre l'un de ses ressortissants. Mais le gouvernement français, qui s'est déjà efforcé sans aucun résultat d'obtenir du gouvernement marocain qu'il prenne les mesures nécessaires pour que la lumière soit faite, ne peut croire que l'application de cette clause répondrait en l'espèce aux conditions nécessaires à la manifestation de la vérité.

» Il estime en conséquence qu'il n'est pas possible sur le plan franco-marocain d'envisager cette affaire d'un autre point de vue que du point de vue politique. A partir du moment où un membre du gouvernement de l'un des pays est mis en cause de telle manière, il s'agit d'une affaire de gouvernement à gouvernement.

» Dès l'origine, et à plusieurs reprises, l'ambassadeur de France au Maroc a fait connaître au gouvernement marocain le point de vue du gouvernement français et marqué que celui-ci, faute de mesures prises à Rabat, serait contraint de tirer les conséquences inévitables de la situation qui a été créée.

» Etant donné que l'instruction a fait apparaître les conclusions qui ont été rappelées ci-dessus, et faute de toute action adéquate du gouvernement marocain, le gouvernement français, à son grand regret, est conduit à rappeler son ambassadeur à Rabat. »

b) Extrait de la prise de position du gouvernement marocain après l'envoi de mandat d'extradition contre des fonctionnaires marocains.

Le gouvernement de S.M. le Roi est surpris d'apprendre par un communiqué du parquet de la République française que M. Zollinger, juge d'instruction français chargé d'informer dans ce que l'on appelle « l'affaire Ben Barka », a délivré un mandat d'arrêt international contre le général Oufkir, ministre de l'Intérieur, le commandant Dlimi, directeur adjoint de la Sécurité nationale, et un certain Chtouki.

*Une telle décision constitue une violation des accords franco-marocains et elle s'avère comme une manœuvre à l'encontre de notre pays.*

*Le gouvernement marocain entend préciser à l'opinion publique nationale et internationale, quant à cette procédure que le Maroc ne saurait en aucun cas exécuter les mandats sus-visés en raison des clauses formelles de la convention franco-marocaine, qui exclut l'extradition des nationaux.*

En effet, les mandats délivrés tendent à obtenir cette extradition. Or, aux termes de l'article 28 de la convention conclue entre le Maroc et la France, le 5 octobre 1957 :

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs.

Ce texte est clair et net.

Et le magistrat qui a délivré les mandats d'arrêt ne pouvait l'ignorer.

Quel élément a-t-il pu amener le juge d'instruction à agir dans le sens qu'il a adopté ?

Une observation s'impose : aux termes de la législation française, le juge d'instruction ne peut délivrer, de sa seule initiative, un mandat d'arrêt contre une personne quelconque impliquée ou mise en cause dans une procédure, il ne peut agir que si le représentant du ministère public lui en fait la demande expresse, conformément aux dispositions de l'article 131 du Code de procédure pénale français.

Il en résulte que si le parquet n'y acquiesce pas, un mandat d'arrêt ne peut jamais être délivré.

Or dans le cas de l'espèce, il s'agit d'une affaire qui peut avoir des répercussions sur les plans diplomatique et politique, et le parquet n'a certainement pas requis la délivrance des mandats d'arrêt sans en référer au garde des Sceaux.

De plus, le parquet est obligé de tenir le garde des Sceaux au courant du développement de toute information de nature à avoir des implications sur le plan politique ou diplomatique.

Il apparaît donc que le mandat décerné dans de telles conditions n'est pas seulement un acte judiciaire, comme il a été prétendu, mais aussi, et surtout un acte gouvernemental, dès lors que, selon la propre législation judiciaire interne française, un tel acte n'est pas laissé à la seule initiative du juge d'instruction, organe judiciaire indépendant du pouvoir exécutif, mais se trouve confié à la seule discrétion du parquet qui se trouve être en ce domaine, sous la dépendance du pouvoir exécutif.

Ainsi, il est établi que la délivrance du mandat d'arrêt exprime bien la volonté du gouvernement français et non celle d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Cet acte constitue une violation caractérisée de la convention judiciaire franco-marocaine, qui, en revanche, en vertu des dispositions de l'article 28, offre au gouvernement français la possibilité de dénoncer les faits à l'Etat marocain.

Ce texte stipule en effet :

*Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies nommées crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.*

Ce ne serait pas la première application d'une telle procédure, des dizaines de dénonciation ont été faites par le gouvernement marocain au gouvernement français pour des infractions commises par des ressortissants français sur le sol marocain et dont les auteurs ont regagné la France avant leur comparution devant la justice.

Si le gouvernement français avait agi donc dans le cadre de l'article 28 susvisé, en suivant la pratique déjà usitée, la justice marocaine aurait pris ses responsabilités.

Pourquoi donc la *procédure de la dénonciation*, la seule valable en l'espèce, n'a-t-elle pas été suivie par le gouvernement français ?

Quoi qu'il en soit, les mandats d'arrêt ont été délivrés.

Leur notification à l'Etat marocain par quelque moyen que ce soit constituerait une violation de la convention judiciaire franco-marocaine.

En décidant d'intervenir à ce stade de l'évolution de l'affaire, et en apportant ces éclaircissements à son opinion nationale, à l'opinion extérieure et notamment à l'opinion française, le gouvernement marocain entend dénoncer une manœuvre qui tend davantage à porter atteinte à l'honorabilité du Maroc, à jeter la suspicion sur un membre de son gouvernement et sur un de ses hauts fonctionnaires, plutôt qu'à rechercher la vérité.

#### c) Remise le 24 d'une note de l'Ambassadeur du Maroc à Paris.

« L'ambassade du Royaume du Maroc en France, d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de porter à la connaissance du ministre des Affaires étrangères ce qui suit : l'ambassadeur de France à Rabat a remis au ministre marocain des Affaires étrangères,

dans la journée du 23 janvier 1966 une note par laquelle il portait à sa connaissance la décision du gouvernement français de rappeler son ambassadeur à Rabat. Il ressort de cette note que cette décision a été prise dans le cadre de l'évolution de ce que l'on appelle « l'affaire Ben Barka », et sur la base de l'appréciation du gouvernement français de n'envisager cette affaire que du seul point de vue politique.

« Or, dans sa déclaration du 23 janvier 1966, le gouvernement marocain a clairement expliqué l'importance qu'il est en droit d'attacher aux caractères judiciaires de cette affaire.

« Il a également indiqué la voie par laquelle le recours de la justice marocaine aurait pu être obtenue pour la recherche de la vérité en conformité avec la convention judiciaire franco-marocaine (à l'article 28, paragraphe 2).

« Au lieu de prendre en considération cette approche la plus conforme au caractère judiciaire de l'affaire et la mieux appropriée pour permettre au gouvernement marocain de connaître d'un dossier d'une part, pas encore clos et qui d'autre part, demeure entre les mains des seules autorités françaises, le gouvernement français a cru devoir se baser sur la seule conviction à laquelle aurait abouti l'instruction, menée par un magistrat français pour retenir contre le ministre de l'Intérieur du gouvernement marocain et certains de ses collaborateurs des accusations que le gouvernement de S. M. le roi est en droit de rejeter.

« Le gouvernement marocain prend acte avec profond regret de la décision du gouvernement français de rappeler son ambassadeur à Rabat et estime que cette initiative du gouvernement français, prise sur la base de considérations purement politiques, l'amène à rappeler à son tour son ambassadeur à Paris ».

### 3. — Agriculture

a) Décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, B.O.R.M. (2801 bis), 9/7/66, 763.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et notamment celles qui lui ont été transférées en vertu du dahir n° 1-63-289 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation seront loties et attribuées à des agriculteurs dans les conditions définies par le présent décret royal.

Toutefois, l'Etat conservera dans son patrimoine les terres non susceptibles de lotissement ainsi que les terrains nécessaires à la réalisation d'œuvres agricoles d'intérêt général, telles que l'expérimentation, la production des semences et la création de pépinières et d'écoles d'agriculture.

#### TITRE PREMIER

##### DÉSIGNATION DES ATTRIBUTAIRES

ART. 2. — Des décrets pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture et de réforme agraire désigneront pour chaque lotissement la ou les communes parmi les habitants desquelles seront choisis les attributaires.

Par complément aux dispositions de l'article 56 du dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, seront constituées en syndicat les communes dont des habitants sont attributaires d'un même lotissement.

**ART. 3.** — Les candidats à l'attribution doivent remplir les conditions suivantes :  
Etre de nationalité marocaine;  
Exercer, à titre principal et habituel, la profession d'agriculteur ou une activité salariée agricole;

Etre physiquement apte à exploiter une terre agricole;

Etre âgé de moins de 45 ans;

Etre de bonne moralité;

Etre originaire de la région ou résider depuis 5 ans au moins dans l'une des communes parmi les habitants desquelles doivent être choisis les attributaires;

Disposer d'un revenu inférieur à celui que peut procurer le lot postulé;

Appartenir, en outre, à l'une des trois catégories ci-après :

- a) Etre ouvrier permanent ou exploitant de la terre objet du lotissement;
- b) Etre membre d'une collectivité ethnique installée sur le territoire de l'une des communes parmi les habitants desquelles doivent être choisis les attributaires;
- c) Etre propriétaire exploitant d'un terrain agricole de faible superficie.

**ART. 4.** — Les candidats à l'attribution doivent s'engager :

1° A céder à l'Etat les terrains agricoles leur appartenant et les droits indivis leur revenant sur des terrains agricoles;

2° A renoncer à leurs droits sur la terre de la collectivité dont ils font partie. La renonciation des collectivistes emporte également effet à l'égard de leurs descendants n'ayant pas encore la qualité d'ayant droit.

Les cessions et les renonciations visées à l'alinéa précédent prennent effet à la date de la signature de l'acte visé à l'article 8.

Les cessions sont constatées par acte passé entre l'attributaire, le ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

Les renonciations sont constatées par procès-verbal dressé par l'assemblée des délégués de la collectivité intéressée et conservé au ministère de l'intérieur (tutelle des collectivités).

**ART. 5.** — Les demandes d'attribution doivent être formulées sur des imprimés délivrés par l'administration. Elles sont adressées au gouverneur et instruites par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le gouverneur ou son représentant, président;

Le président de l'assemblée provinciale ou préfectorale intéressée;

Le président de la chambre d'agriculture;

Le caïd dans le ressort duquel est située la commune intéressée;

Le président du conseil communal intéressé;

Deux agriculteurs désignés par le gouverneur après avis du conseil communal intéressé;

Deux représentants des offices de mise en valeur agricole, désignés par le ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire;

L'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Le président peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission toutes personnes susceptibles d'en éclairer les débats.

**ART. 6.** — La liste des attributaires est arrêtée par décret pris en conseil des ministres.

## TITRE II

### RÉGIME DES TERRES ATTRIBUÉES.

**ART. 7.** — L'attribution est faite à titre de vente sous condition résolutoire d'accomplissement des obligations mises à la charge de l'attributaire ou contractées par lui à raison de la mise en valeur ou de l'exploitation du lot.

Toutefois, lorsque le lot attribué est situé dans une zone susceptible d'être irriguée, la vente ne s'appliquera qu'à une parcelle dudit lot, déterminée dans le contrat. La

partie restante du lot fera l'objet d'une location pure et simple et sera reprise par l'Etat dès que l'irrigation deviendra effective.

ART. 8. — Les ventes et locations sont constatées par actes passés entre les intéressés, le ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. Un cahier des charges est annexé auxdits actes.

ART. 9. — Ne seront pas reportés sur les titres fonciers établis au nom des attributaires les charges et droits réels, autres que les servitudes, inscrits sur les titres des propriétés dont sont distraits les lots attribués.

ART. 10. — Les modalités de paiement du prix de vente seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 11. — Jusqu'au paiement intégral du prix, le lot demeure spécialement affecté par hypothèque au profit de l'Etat à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque pour permettre aux attributaires de contracter des emprunts en vue de l'équipement ou de la mise en valeur de leurs lots.

ART. 12. — Les lots attribués en vertu du présent décret royal sont impartageables, incessibles, sauf au profit de l'Etat et insaisissables.

Les actes passés en contravention de ces prescriptions sont nuls de nullité absolue.

ART. 13. — Au décès de l'attributaire, le lot et les biens d'équipement nécessaires à son exploitation sont, soit attribués à un seul de ses héritiers, à charge pour ce dernier de payer aux autres la valeur de leurs droits, soit repris par l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Toutefois, jusqu'à ce qu'il soit décidé de l'attribution ou de la reprise, les héritiers sont tenus solidairement de la mise en valeur du lot et de l'entretien en bon état de ses éléments d'exploitation.

ART. 14. — L'attribution ne peut être prononcée au profit d'un héritier que si ce dernier participe directement et effectivement à l'exploitation du lot et réunit, en outre, les conditions de nationalité, d'aptitude physique, d'âge, de moralité et de revenu, telles que les dites conditions sont fixées à l'article 3.

ART. 15. — L'héritier qui veut se prévaloir des dispositions de l'article 13 doit, à peine de forclusion, formuler sa demande dans un délai d'un mois, à compter du jour du décès de son auteur.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au gouverneur qui la transmet, pour décision, au ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, après avoir recueilli l'avis de la commission prévue à l'article 5.

ART. 16. — L'héritier attributaire peut obtenir des établissements publics de crédit un prêt pour le paiement des sommes dues à ses cohéritiers en vertu de l'article 13. Il peut, en outre, bénéficier d'un délai pour effectuer ledit paiement. A défaut d'accord entre les intéressés, ce délai est fixé par la commission prévue à l'article 5, compte tenu notamment du prêt éventuellement accordé à l'attributaire.

ART. 17. — L'héritier attributaire est substitué de plein droit aux engagements contractés par son auteur à raison de la mise en valeur ou de l'exploitation du lot.

Il est soumis, en outre aux obligations qui incombent aux attributaires en vertu du présent décret royal.

ART. 18. — Lorsqu'aucun des héritiers du propriétaire ne remplit les conditions visées à l'article 14 ou si aucune demande d'attribution n'a été formulée par l'un d'eux dans le délai prescrit par l'article 15, le lot et les biens d'équipement nécessaires à son exploitation sont repris par l'Etat.

Cette reprise a lieu contre remboursement aux héritiers :

1° Du prix convenu lors de la cession du lot par l'Etat;

2° De la valeur des éléments repris en même temps que le lot ainsi que des impenses et améliorations apportées à ce dernier, à condition qu'elles aient été effectuées avec l'accord des offices de mise en valeur agricole si le cahier des charges l'exige;

Le remboursement visé à l'alinéa précédent est effectué sous déduction :

- a) Des termes du prix non encore payés;
- b) Des sommes nécessaires au règlement des créanciers hypothécaires inscrits;

ART. 19. — L'attributaire peut rétrocéder à l'Etat le lot et les éléments nécessaires à son exploitation. Cette rétrocession s'effectue dans les conditions de remboursement et de déduction prévues à l'article 18. Elle est constatée par acte passé entre le rétrocédant, le ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

### TITRE III

#### OBLIGATIONS DES ATTRIBUTAIRES ET CONTRÔLE DE LEUR EXÉCUTION.

ART. 20. — L'attributaire est soumis, sous peine des sanctions prévues à l'article 22, aux obligations mises à sa charge ou contractées par lui à raison de l'exploitation ou de la mise en valeur du lot.

Il est tenu notamment :

- 1° D'exploiter le lot personnellement et de façon effective et permanente, avec l'aide des membres de sa famille, habitant sous son toit et en dehors de toute association, location ou utilisation d'une main-d'œuvre salariée permanente;
- 2° De s'abstenir d'exercer toute activité salariée, sauf à titre occasionnel;
- 3° De résider à l'emplacement prévu par le cahier des charges établi lors de l'attribution du lot;
- 4° D'adhérer à la coopérative constituée entre les attributaires en vue de faciliter l'exploitation des lots et la commercialisation des produits;
- 5° De régler, à leur échéance, les termes du prix et les prêts obtenus des organismes de crédit.

ART. 21. — L'exécution par les attributaires des obligations qui leur incombent est contrôlée par la commission prévue à l'article 5.

Pour l'accomplissement de leur mission, les membres de la commission visée à l'alinéa précédent ont en tout temps droit d'accès et de circulation sur les lots.

### TITRE IV

#### SANCTIONS

ART. 22. — L'attributaire qui n'exécute pas les obligations mises à sa charge ou contractées par lui à raison de la mise en valeur ou de l'exploitation du lot pourra faire l'objet;

1° D'un avertissement, si le manquement relevé contre lui se produit au cours des deux années suivant l'attribution;

2° De la déchéance, si ledit manquement survient après l'expiration de la période visée ci-dessus.

ART. 23. — L'avertissement est prononcé par décision du gouverneur, prise après avis de la commission prévue à l'article 5.

La déchéance est décidée par décret pris en conseil des ministres après avis de ladite commission.

ART. 24. — La déchéance entraîne la reprise par l'Etat du lot et des biens d'équipement nécessaires à son exploitation.

L'attributaire déchu a droit au remboursement :

- 1° Du prix convenu lors de la cession du lot par l'Etat;
- 2° De la valeur des éléments repris en même temps que le lot ainsi que des impenses et améliorations apportées à ce dernier, à condition qu'elles aient été effectuées avec l'accord des organismes de mise en valeur agricole si le cahier des charges l'exige.

Le remboursement visé à l'alinéa précédent est effectué sous déduction :

- a) Des termes du prix non encore payés;
- b) Des sommes nécessaires au règlement des créanciers hypothécaires inscrits;
- c) D'une indemnité d'occupation correspondant au loyer du lot depuis le jour où ce dernier a été acquis par l'attributaire déchu.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 25. — Les estimations et expertises auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret royal sont effectuées par des commissions dont la composition et, le cas échéant, les règles de fonctionnement seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 26. — Lorsque le lot fait retour à l'Etat, soit par suite de déchéance de l'attributaire, soit pour toute autre cause, ceux qui l'occupent doivent l'évacuer après mise en demeure du ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, notifiée par la voie administrative.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'évacuation du lot sera poursuivie, à la demande du ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, par l'autorité locale qui pourra user, à cet effet, de la force publique.

ART. 27. — Les décisions prises par l'administration ou des organismes administratifs en vertu des dispositions du présent décret royal et des textes pris pour son application sont insusceptibles de recours contentieux.

ART. 28. — Les actes établis en application du présent décret royal sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Leur inscription sur les livres fonciers est effectuée sans frais, sur réquisition du ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 29. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966).*

**b) Décret royal portant loi n° 294-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) instituant un statut-type des coopératives agricoles formées entre les attributaires de lots domaniaux en vertu du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(*Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

DÉCRÉTONS :

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;  
Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et notamment son article 20 (4°).

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à la législation en vigueur en matière de coopération, les coopératives auxquelles sont tenus d'adhérer les attributaires de lots domaniaux en vertu de l'article 20 (4°) du décret royal portant loi susvisé n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) sont soumises pour leur constitution, administration et fonctionnement, aux dispositions ci-après et à celles des statuts-types annexés au présent décret royal.

ART. 2. — Les coopératives visées à l'article premier ne seront valablement constituées qu'après approbation par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 3. — En vue d'obtenir l'approbation prévue à l'article précédent, les fondateurs de la coopérative sont tenus de déposer au ministère de l'agriculture et de la

réforme agraire dans le délai d'un mois consécutif à la réunion de l'assemblée générale constitutive :

- 1° Les statuts de la coopérative ;
- 2° La liste des sociétaires et des membres du conseil d'administration.

ART. 4. — Tout changement affectant les sociétaires ou les membres du conseil d'administration doit être déclaré dans le délai d'un mois au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 5. — Les coopératives régies par le présent décret royal ne sont astreintes à aucune publicité autre que celle résultant de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté d'approbation visé à l'article 2.

ART. 6. — La comptabilité de ces coopératives doit être tenue conformément aux prescriptions du code du commerce et aux instructions du ministre des finances.

ART. 7. — Les coopératives susvisées sont exonérées de l'impôt des patentes et de l'impôt sur les bénéficiaires professionnels. Leurs actes constitutifs sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 8. — Le ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966).*

c) Statut-type des coopératives agricoles formées entre les attributaires de lots domaniaux.

## TITRE PREMIER

### ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. — Le ..... s'est formée entre les souscripteurs des parts ci-après créées, une société coopérative régie par la législation sur les sociétés à capital et personnel variables ainsi que par les présents statuts.

La coopérative prend la dénomination de ..... (société à capital et personnel variables).

ART. 2. — La circonscription territoriale de la coopérative est constituée par le lotissement de .....

ART. 3. — Le siège social est établi à .....

ART. 4. — Peuvent seuls faire partie de la coopérative les attributaires des lots domaniaux faisant partie du lotissement visé à l'article 2.

ART. 5. — La société a pour objet de :

Faciliter les rapports des coopérateurs avec les organismes de mise en valeur agricole et veiller à la bonne exécution des clauses des cahiers des charges souscrits par ses membres ;

Organiser la distribution des eaux destinées à l'irrigation ;

Faciliter toutes les opérations concernant la production agricole, notamment par la constitution d'un parc de matériel agricole ;

Effectuer ou organiser toutes les opérations concernant la vente des produits végétaux ou animaux provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;

Acheter en commun, pour les répartir entre ses adhérents, les produits nécessaires aux exploitations agricoles des coopérateurs et aux besoins de leurs familles ;

Recouvrer auprès des coopérateurs toutes taxes ou rémunérations relatives à la fourniture d'eau ou de services, et acquitter auprès des organismes intéressés les dettes de ses membres.

ART. 6. — Le capital de fondation est fixé à la somme de ..... dirhams.

Il est constitué au moyen de ..... parts de ..... dirhams chacune.

Le montant des parts doit être libéré du quart lors de la souscription, le solde étant payable au fur et à mesure des besoins de la coopérative et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration.

ART. 7. — Le capital social peut être augmenté jusqu'à un montant de ..... dirhams par la suite de l'admission de nouveaux membres ou par souscription par les sociétaires de parts nouvelles.

Le montants des parts souscrites est payable dans les conditions prévues à l'article 6.

ART. 8. — Le capital social peut être réduit par suite de reprise d'apport consécutive, soit au décès ou à la déchéance d'associés, soit à la rétrocession par ces derniers de leurs lots à l'Etat, sans toute-fois qu'il puisse être inférieur aux trois quarts du montant le plus élevé atteint par le capital social.

ART. 9. — Les parts sont nominatives. La propriété en est établie par une inscription sur un registre spécial tenu au siège de la société et par la remise d'un récépissé signé par le président du conseil d'administration, constatant le nombre de parts et portant un numéro d'ordre.

Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune cession si ce n'est à des membres de la société ou à de nouveaux attributaires de lots faisant partie du lotissement sur lequel est installée la coopérative. La cession est subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale. Elle est mentionnée sur le registre des sociétaires.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la coopérative et engagement de se conformer à son règlement intérieur et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART.10. — Les coopérateurs ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

ART. 11. — Chaque coopérateur est tenu de fournir, en espèces ou en travail, des prestations en vue de l'établissement ou de l'entretien d'équipements collectifs. Le montant et la nature de ces prestations sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

ART. 12. — Lorsque le lot attribué à un sociétaire fait retour à l'Etat, par suite de décès, rétrocession ou déchéance, l'intéressé, ses héritiers ou légataires, ont droit, contre remise du titre, au remboursement en numéraire des parts souscrites.

S'il y a pertes, le remboursement n'a lieu que sous déduction de la part du sociétaire dans les pertes constatées par l'inventaire qui a été approuvé par l'assemblée générale ayant précédé le décès, la rétrocession ou la déchéance.

Ce remboursement a lieu, sans intérêt, dans un délai de six mois à compter du jour du décès, de la rétrocession ou de la déchéance. Ce délai est prorogé si le remboursement doit avoir pour effet de réduire le capital au-dessous de son minimum irréductible.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société reste tenu pendant cinq ans envers ses cosociétaires et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements de la société contractés avant sa sortie. Cette responsabilité ne peut toutefois excéder le montant des parts qu'il possédait.

ART. 13. — Le sociétaire qui ne fait plus partie de la coopérative ne peut ni faire apposer de scellés, ni faire procéder à inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

## TITRE II.

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 14. — La société est administrée par l'assemblée générale et son conseil d'administration, sous réserve des pouvoirs détenus par le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 15. — L'assemblée générale est composée de tous les porteurs de parts. Elle est réunie par le président du conseil d'administration, agissant à la demande de ce conseil, du commissaire du Gouvernement ou, en cas d'urgence, des commissaires aux comptes.

Chaque sociétaire dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède à titre de propriétaire.

Il ne peut avoir, en sus de sa voix, qu'une voix en tant que mandataire.

Nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est sociétaire lui-même.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions de l'assemblée générale.

A ces réunions assistent, en outre, à titre consultatif :

Un représentant de l'autorité locale;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 16. — La convocation est faite par lettre adressée à tous les intéressés.

Les lettres de convocation doivent mentionner le jour, l'heure le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

ART. 17. — L'assemblée générale est réunie chaque fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité et au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 18. — L'assemblée générale se prononce valablement sur toutes les questions intéressant la coopérative.

Elle est obligatoirement appelée à :

Entendre le rapport du conseil d'administration et celui du ou des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes de l'exercice ;  
Approuver, redresser ou rejeter les comptes annuels ;

Fixer le montant maximum à concurrence duquel la coopérative peut faire, à crédit, des opérations au profit des coopérateurs ;

Se prononcer sur la fusion de la société avec d'autres coopératives installées sur des lotissements domaniaux ;

Fixer le montant à concurrence duquel le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues à l'article 7 ;

Statuer sur la réalisation d'emprunts et les demandes d'avances ;

Nommer et révoquer les administrateurs et ratifier ou rejeter les nominations prononcées à titre provisoire par le conseil d'administration ;

Autoriser les engagements de dépenses excédant cinq mille dirhams ;

Autoriser les transactions et les compromis sur les intérêts de la société ;

Nommer les commissaires aux comptes pour l'année suivante, et d'une manière générale, décider de toutes les questions réservées à sa compétence par les présents statuts.

ART. 19. — L'assemblée générale doit être composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés égal à la moitié au moins de celui des coopérateurs inscrits à la coopérative à la date de la convocation.

Si l'assemblée générale ne réunit pas le quorum requis pour prendre une délibération valable suivant les dispositions ci-dessus, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance dans les formes statutaires. Cette convocation reproduit l'ordre du jour et indique que l'assemblée précédemment convoquée n'a pas pu délibérer valablement faute de quorum. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

ART. 20. — Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 21. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou un vice-président, et, à leur défaut, par un membre désigné par le conseil.

Les deux sociétaires présents et acceptants qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Dans le cas où plusieurs sociétaires remplissent concurremment ces conditions, les scrutateurs sont désignés parmi ces derniers par tirage au sort. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des sociétaires.

ART. 22. — Avant l'ouverture de l'assemblée, il est dressé une feuille de présence indiquant les noms et adresses des porteurs de parts présents ou représentés ainsi que le nombre de parts détenues par chacun d'eux. Cette feuille est émargée et signée par les sociétaires présents ou leurs représentants avant d'entrer en séance ; elle est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 23. — La coopérative est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont désignés d'abord par le sort, puis par le rang d'ancienneté.

Le conseil nomme, chaque année, un président et un vice-président choisis parmi ses membres.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur le conseil d'administration peut nommer un remplaçant. Il est tenu de le faire si le nombre d'administrateurs descend au-dessous de trois. Ces nominations doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ART. 24. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, agissant par lui-même ou à la demande écrite du commissaire du Gouvernement ou de la moitié au moins des membres du conseil, au siège de la coopérative aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration.

ART. 25. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1° Il étudie et présente toutes questions soumises à l'assemblée générale ;

2° Il fixe les programmes des dépenses d'administration générale ;

3° Il autorise tous retraits, transports, aliénations de valeurs appartenant à la coopérative, à l'exception des parts souscrites par cette dernière dans d'autres sociétés ;

4° Il représente la société en justice tant en demandant qu'en défendant ;

5° Il passe tous baux et locations, exécute tous travaux utiles, tous paiements, donne bonne et valable quittance et décharge ;

6° Il assure la gestion de la société, vérifie la caisse, établit l'inventaire et arrête les comptes annuels ;

7° Il fixe le coût des prestations de services ;

8° Il nomme un directeur pris en dehors des sociétés et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de la coopérative. Celui-ci assiste aux assemblées générales et aux réunions du conseil mais sans avoir voix délibérative.

ART. 27. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 28. — Les actes d'administration, la correspondance, les factures, pièces comptables, acquits, accreditifs, chèques, promesses, traites, billets à ordre et autres valeurs engageant la coopérative vis-à-vis des tiers devront être revêtus de la signature du président du conseil d'administration et du directeur.

ART. 29. — Le fonctionnement de la coopérative fait l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 30. — Est subordonnée à l'accord du commissaire du Gouvernement l'exécution des décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, intervenant dans les matières énumérées ci-après :

La fusion de la société avec d'autres coopératives ;

Les achats et ventes d'immeubles ou de biens d'équipement, quel qu'en soit le montant ;

Les engagements de dépenses excédant cinq mille dirhams ;

La fixation du plafond des avances que la coopérative pourrait consentir à ses membres ;

La nomination du directeur ;

la fixation de la rémunération du personnel de la coopérative.

Au cas où le commissaire du Gouvernement ne donnerait pas son accord, l'assemblée générale ou le conseil d'administration procédera à un nouvel examen de la question. Si, après ce nouvel examen, la décision prise ne recueille pas l'accord du commissaire du Gouvernement, le gouverneur sera saisi et arbitrera en dernier ressort.

ART. 31. — Les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés sur des registres spéciaux et signés par le président et le directeur. Il en est dressé autant d'exemplaires que nécessaire. Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice, le cas échéant, sont certifiés par le président.

### TITRE III.

#### TENUE ET VÉRIFICATION DES COMPTES

ART. 32. — A la fin de chaque exercice est établi un bilan indiquant le passif et l'actif de la société.

Ce document peut être consulté par tout sociétaire.

Une amplification en est adressée au ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire, au ministre des finances et au ministre de l'intérieur.

ART. 33. — En fin d'exercice, les excédents après déduction des frais généraux, amortissements, règlement des dettes échues, notamment remboursement des avances de l'Etat et constitution de provisions, seront affectés à concurrence de 5 % à la constitution du fonds de réserve légal jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant du capital social. Après quoi le prélèvement cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve descendait au dessous du montant susvisé.

Sous ces conditions et réserves, les excédents seront, soit affectés à un fonds supplémentaire de réserve, soit répartis entre les adhérents au prorata de leurs opérations avec la coopérative.

ART. 34. — L'exercice social de la coopérative commence le ..... et se termine le ..... Par exception, le premier exercice aura une durée qui ira de la date de la constitution de la société jusqu'au .....

ART. 35. — Les comptes et bilans doivent être vérifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale mais pris en dehors de ses membres.

Les commissaires ont plein pouvoir pour examiner tous les livres, comptes et opérations de la coopérative, à toute époque et toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt de la société. Ils doivent indiquer dans leur rapport :

1° Qu'ils ont obtenu ou non toutes les informations et toutes les explications qu'ils ont demandées ;

2° Si, à leur avis, le bilan analysé dans le rapport est établi de manière à donner une vue exacte et correcte des affaires de la société, tel que cela ressort de l'examen des livres et pour autant qu'ils peuvent en juger d'après les renseignements dont ils disposent et les explications qui leur ont été données.

Les commissaires aux comptes peuvent toujours, en cas d'urgence, demander au président du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls.

ART. 36. — La délibération de l'assemblée générale contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires.

ART. 37. — L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires sont déterminés par les règles générales du mandat.

ART. 38. — Les commissaires peuvent être désignés successivement pendant plusieurs exercices.

ART. 39. — L'inventaire contenant l'estimation des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances et dette de la société, le compte de profits et pertes et le bilan

doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Ces documents sont présentés à l'assemblée générale. Quinze jours avant l'assemblée générale, tout sociétaire peut se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et copie des rapport des commissaires.

**d) Décret royal portant loi n° 358-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif au fonds de la réforme agraire, B.O.R.M. (2801 bis), 9/7/66 : 768.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations financières afférentes à la réforme agraire sont retracées, en recettes et en dépenses, en un sous-compte intitulé « fonds de la réforme agraire », du compte d'affectation spéciale n° 35-30 (fonds de développement régional) créé par l'article 33 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966.

ART. 2. — Ce sous-compte sera débité :

Au profit du budget général, du montant des dépenses consécutives à la réalisation de programmes d'équipement et de mise en valeur arrêtés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et dûment visés par le ministre des finances ;

Au profit de la Caisse nationale de crédit agricole :

a) Du montant des crédits de subsistances consentis aux attributaires de lots domaniaux pendant la première année d'exploitation ;

b) Des sommes nécessaires pour la mise en jeu de la garantie des prêts consentis aux attributaires de lots domaniaux.

ART. 3. — Le sous-compte « fonds de la réforme agraire » sera crédité :

Des versements effectués par les propriétaires de terres agricoles ou à vocation agricole en raison de la plus-value acquise par leurs propriétés grâce aux travaux réalisés par l'Etat ;

Des paiements effectués par les attributaires de terres domaniales ;

Des sommes provenant des opérations engagées par le fonds ;

Des avances remboursables provenant du Trésor et d'organismes publics ou privés.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966).*

**e) Décret royal n° 485-66 du rebia I 1386 (4 juillet 1966) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat. B.O.R.M. (2801), 9/7/66 : 768.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

## DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat seront choisis dans la province de Beni-Mellal et dans la province de Kenitra, parmi les habitants des communes rurales suivantes :

## I. — PROVINCE DE BENI-MELLAL

- A. — Lotissements dits P.F.O. 2 - P.F.O. 5 et Sacima I.  
Communes rurales de Beni-Amir-Centre et Beni-Oukil ;
- B. — Lotissements 415 - 391.  
Communes de Beni-Mellal-Centre et de Beni-Mellal-Banlieue ;
- C. — Lotissement 330.  
Commune rurale des Ouled-Mbark ;
- D. — Lotissements 369 - 399 - 76 - 77.  
Commune rurale de Souk-Sebt-des-Oulad-Nemâa.

## II. — PROVINCE DE KENITRA

- A. — Lotissement de Tidjina.  
Commune rurale de Souk-Jemâa-des-Haoufate ;
- B. — Lotissement Souabeur.  
Communes rurales de Had-Aït-Mimoun et Sfassif ;
- C. — Lotissement de Sidi Abdelaziz et Hadj Larbi.  
Commune rurale de Zeggota ;
- D. — Lotissement de Sidi Mohammed ben Ahmed.  
Commune rurale de Sidi-Kacem-Zaouïa ;
- E. — Lotissement Souk el Had.  
Commune rurale Souk-el-Had-des-Tekna.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966).*

f) Arrêté interministériel n° 214-66 du 5 juillet 1966 pris en application des articles 10 et 25 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat. B.O.R.M. (2801 bis), 9/7/66 : 769.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et notamment ses articles 10 et 25,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les estimations et expertises en vue de la détermination du prix de vente des lots, des fermages dus pour les parcelles louées aux attributaires en vertu de l'article 7 du décret royal portant loi susvisé n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) et de la valeur des biens et droits objet des cessions et renonciations prévues à l'article 4 dudit décret, sont effectuées par des commissions composées ainsi qu'il suit :

- Le gouverneur ou son représentant, président ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service des impôts ruraux ;
- Deux représentants du ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les estimations et expertises autres que celles prévues à l'article précédent sont effectuées par des commissions comprenant, outre, les membres cités audit

article, le président du conseil communal dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

Ces commissions statuent à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président et prépondérante.

ART. 3. — Le prix de vente des lots domaniaux, après déduction, le cas échéant, de la valeur des biens et droits objet des cessions et renonciations visées à l'article premier, portera intérêt au taux de 4 % l'an.

Il sera fixé en blé tendre et stipulé payable en espèces à parité du cours de cette denrée, en vingt termes annuels.

Le cours sera déterminé pour chaque terme par référence aux prix fixés par le Gouvernement, au titre de l'année de l'échéance, pour l'achat des blés tendres aux producteurs.

Les sommes échues et non payées sont passibles d'intérêts moratoires calculés au taux de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 juillet 1966.

Le ministre de l'intérieur,  
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le ministre des finances  
MAMOUN TAHIRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,  
HADDOU ECHIGUER

#### 4. — Création de sociétés d'investissement

**Décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) relatif aux Sociétés d'investissement et à la Société nationale d'investissement. B.O.R.M. (2818), 2/11/66, 1241 sv.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception.

DÉCRÉTONS :

##### TITRE PREMIER

##### DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Peuvent seules faire appel au public sous la dénomination de « Société d'investissement » les entreprises qui ont pour unique objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou de titres émis par des personnes morales publiques ou privées et qui se soumettent statutairement aux dispositions du présent décret royal.

ART. 2. — Les Sociétés d'investissement sont tenues de faire suivre leur dénomination de la mention « Société d'investissement régie par le décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) ».

ART. 3. — Les Sociétés d'investissement ne peuvent faire d'opérations autres que celles qui concourent directement à la réalisation de leur objet social.

Toutes autres opérations financières, industrielles ou commerciales leur sont interdites.

Elles peuvent également exercer sans limitation les droits de souscription attachés aux titres possédés par elles.

Il leur est interdit :

1° D'exploiter ou de participer à l'exploitation de toutes sociétés ou entreprises privées;

2° D'acquérir des immeubles autres que ceux qui sont nécessaires à leur fonctionnement;

3° D'acheter les titres de sociétés en liquidation ou en faillite en vue de les liquider à leur bénéfice;

4° D'acheter les titres de sociétés dont les trois derniers bilans n'ont pas été approuvés par leurs assemblées générales.

ART. 4. — Les Sociétés d'investissement doivent être constituées sous la forme de société anonyme.

Leur capital ne peut être inférieur à 5 millions de dirhams.

Les actions représentant le capital peuvent être nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire; elles doivent, dans tous les cas, être intégralement libérées dans un délai maximum de deux ans à compter de leur souscription.

ART. 5. — Les Sociétés d'investissement ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que des valeurs mobilières.

Les actions représentant lesdits apports sont immédiatement négociables.

ART. 6. — Les Sociétés d'investissement ne peuvent posséder plus de vingt pour cent des titres, évalués à leur valeur nominale, émis par une personne morale publique ou privée, exception faite de l'Etat, ni plus de vingt pour cent du nombre des titres sans valeur nominale émis par la même personne morale.

Les Sociétés d'investissement ne peuvent employer, en titres d'une société ou d'une collectivité autre que l'Etat ou d'une autre Société d'investissement, plus de quinze pour cent du montant cumulé de leur capital et de leurs réserves.

Par ailleurs, le portefeuille de titres qu'elles détiennent, doit être constitué à concurrence de vingt-cinq pour cent au moins, soit par des fonds d'Etat, soit par des valeurs inscrites à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

ART. 7. — Les Sociétés d'investissement ne peuvent créer de parts de fondateur, ni de parts bénéficiaires, ni d'actions privilégiées.

ART. 8. — Les Sociétés d'investissement sont tenues de solliciter l'inscription de leurs titres à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, dans un délai de deux ans à compter de la date de leur constitution.

Toutefois, cette cotation ne peut être admise qu'après libération complète du capital.

ART. 9. — Indépendamment de la réserve légale visée par la législation sur les sociétés de capitaux, les bénéficiaires autres que les intérêts, dividendes, arrérages et autres produits (à l'exception des droits de souscription) des titres constituant le portefeuille des Sociétés d'investissement doivent être portés à une réserve spéciale.

Aussi longtemps que les réserves n'ont pas atteint la moitié du montant du capital social, peuvent seuls être distribués, après déduction des frais de gestion et à l'exclusion des droits de souscription, les intérêts, dividendes, arrérages et autres produits des titres constituant le portefeuille de la société ainsi que le produit de toutes sommes momentanément disponibles.

ART. 10. — Les tantièmes attribués aux administrateurs ne doivent pas être supérieurs à cinq pour cent des bénéfices mis en distribution.

ART. 11. — Les Sociétés d'investissement sont tenues d'insérer dans leur rapport annuel du conseil d'administration, la composition intégrale des valeurs de l'actif à la date de la clôture de l'exercice avec indication du prix d'acquisition et, pour les valeurs cotées en bourse, du cours du jour de l'inventaire.

Elles sont, en outre, tenues :

1°) Dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre civil, de publier dans un des journaux, du lieu de leur siège social autorisés à recevoir les annonces administratives, légales et judiciaires, la liste des valeurs composant leur portefeuille, avec indication du nombre de chacune d'elles.

2°) Dans les six mois qui suivent la clôture de leur exercice social de publier au *Bulletin officiel* du Royaume, leur bilan, leur compte de profits et pertes et la composition des valeurs de leur actif, telle que celle-ci est définie à l'alinéa premier du présent article.

ART. 12. — Nul ne peut être administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs d'une

Société d'investissement s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, ou pour délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustractions commises par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision ou pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, pour tentative ou complicité de ces infractions.

La même interdiction s'étend aux faillis non réhabilités.

ART. 13. — Les commissaires aux comptes des Sociétés d'investissement sont obligatoirement choisis parmi les experts agréés près les cours d'appel et les tribunaux du Maroc.

Ne peuvent être choisis comme commissaire :

- 1° Les administrateurs de la société ou leur conjoint;
- 2° Les parents et alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement des administrateurs ou des directeurs, ou leur conjoint;
- 3° Les personnes recevant sous une forme quelconque à raison de fonctions autres que celle de commissaire un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société ou leur conjoint.

Quiconque acceptera un mandat de commissaire en contravention avec les dispositions des alinéas précédents sera puni d'une amende de 100 dirhams au moins et 500 dirhams au plus.

ART. 14. — Les commissaires aux comptes sont tenus de certifier sous leur responsabilité, après vérification, l'existence matérielle du portefeuille, tel qu'il figure au bilan. Toute infraction à cette dernière obligation sera punie d'une amende de 500 à 3 000 dirhams.

Les commissaires sont, en outre, tenus de présenter à l'assemblée générale et en plus de leur rapport général sur la situation de la société, un rapport spécial sur l'observation des dispositions de la présente loi et notamment de celles qui font l'objet des articles 5, 6 et 9.

ART. 15. — Les administrateurs qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi seront passibles d'une amende de 1 000 à 60 000 dirhams et, en cas de récidive, de 20 000 à 600 000 dirhams.

Ils seront, en outre, passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an et, en cas de récidive, d'un à cinq ans lorsqu'ils auront contrevenu aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 12 de la présente loi.

Le tribunal ordonnera, dans tous les cas, que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits au *Bulletin officiel* du Royaume, le tout au frais des condamnés.

Dans le délai d'un mois qui suivra toute condamnation définitive, les actionnaires devront être convoqués en assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur les modifications à apporter à la gestion de la société et sur la dissolution éventuelle de celle-ci.

Toute infraction à cette obligation sera punie d'une amende de 1 500 à 30 000 dirhams.

ART. 16. — Les Sociétés d'investissement sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices professionnels prévu par le dahir du 1<sup>er</sup> rejeb 1379 (31 décembre 1959) en ce qui concerne les revenus provenant des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés ayant déjà supporté l'impôt sur les bénéfices professionnels, l'impôt agricole ou la taxe urbaine.

En cas de distribution aux actionnaires, sous forme de numéraire, de la réserve spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus, l'impôt sera appliqué sur le montant des sommes distribuées dans les conditions prévues aux articles 6, § d) et 7 du dahir précité du 1<sup>er</sup> rejeb 1379 (31 décembre 1959).

ART. 17. — Les actions des Sociétés d'investissement pourront servir d'emploi et de remploi des fonds des incapables, des femmes mariées quel que soit leur régime matrimonial et, en général, de tous particuliers autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat ou autres valeurs mobilières ou en achat d'immeubles, que cette obligation résulte de la loi, d'un jugement, d'un contrat ou d'une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaires, à moins de clause contraire.

Le bénéfice de cette disposition est étendu aux associations déclarées, reconnues ou

non d'utilité publique, pour l'emploi de leurs fonds de réserve et de leurs fonds de dotation.

ART. 18. — Les sociétés existant à la date du 22 octobre 1966 qui constituent des Sociétés d'investissement au sens de l'article premier ci-dessus doivent se conformer dans un délai de six mois aux dispositions de la présente loi. Passé ce délai les administrateurs de ces sociétés encourront les pénalités prévues à l'article 15.

## TITRE II

### DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'INVESTISSEMENT

ART. 19. — Une Société d'investissement dénommée « Société nationale d'investissement » constituée sous forme de société anonyme sera créée avant le 31 décembre 1966.

ART. 20. — La société nationale d'investissement est soumise aux prescriptions du titre premier de la présente loi à l'exception des dispositions prévues au § 1° de l'article 3 et à l'article 6, et sous réserve des dispositions ci-après :

ART. 21. — Le capital de la Société nationale d'investissement sera au minimum de 10 millions de dirhams.

Ce capital devra être entièrement libéré dès la Constitution de la société.

ART. 22. — Les actions d'apport remises à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public participant au capital de la société peuvent être offertes en souscription publique ou vendues à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, ou faire l'objet de cessions directes dès la constitution définitive de la Société nationale d'investissement.

ART. 23. — Les statuts de la Société nationale d'investissement doivent être approuvés par arrêté du ministre des finances.

ART. 24. — Par dérogation à la législation sur les sociétés de capitaux, l'Etat et les autres personnes morales de droit public pourront disposer de plusieurs sièges d'administrateurs au sein du conseil d'administration de la Société nationale d'investissement.

Les actions que les administrateurs doivent affecter à la garantie de leur gestion sont déposées par l'Etat et les autres personnes morales de droit public pour les administrateurs les représentant.

ART. 25. — Les apports de titres faits par l'Etat et les personnes morales de droit public à la Société nationale d'investissement sont dispensés du droit proportionnel d'enregistrement.

ART. 26. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 7 rejev 1386 (22 octobre 1966).*

## 5. — Nationalisation

a) Décret royal portant loi n° 782-66 du 26 rejev 1386 (10 novembre 1966) complétant le décret royal n° 223-65 du 9 rebia I 1385 (9 juillet 1965) portant loi relatif à l'Office de commercialisation et d'exportation. *B.O.R.M.* (2820), 16/11/66 : 1292.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(*Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;

Vu le décret royal n° 223-65 du 9 rebia I 1385 (9 juillet 1965) portant loi relatif à l'Office de commercialisation et d'exportation, tel qu'il a été complété,

## DÉCRÉTONS :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 (1<sup>er</sup> alinéa) du décret royal susvisé n° 223-65 du 9 rebia I 1385 (9 juillet 1965) portant loi est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — (1<sup>er</sup> alinéa). L'Office de commercialisation et d'exportation a l'exclusivité de l'écoulement et de la commercialisation à l'exportation des produits suivants : agrumes, fruits et légumes frais; produits artisanaux; produits de l'industrie du poisson; conserves de fruits et légumes, y compris les jus, vins et produits vineux; coton fibre et sous-produits. L'office pourra réaliser toutes les opérations commerciales et financières se rattachant à cet objet, notamment celles pouvant favoriser le développement de l'exportation de ces produits. »

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1386 (10 novembre 1966).*

b) **Extrait du décret royal n° 223-65 du 9 rebia I 1385 (9 juillet 1965) portant loi, relatif à l'Office de commercialisation et d'exportation. B.O.R.M. (2750), 14/7/65 : 876.**

## EXPOSE DES MOTIFS

L'importance dans la vie économique et sociale du commerce d'exportation exige que soient revus et réorganisés sur des bases rationnelles et équitables les circuits commerciaux suivis jusque-là par les principaux produits nationaux.

La concentration, en un organisme unique étroitement contrôlé par l'Etat, des moyens d'étude, de contact, de prospection et de commercialisation est la solution la plus conforme aux intérêts généraux du pays.

Le développement de l'économie nationale étant lié au sort du producteur lui-même il s'agit de faire profiter intégralement ce dernier d'une commercialisation honnête et harmonieuse de sa production.

Cet objectif sera pleinement atteint par l'attribution à un établissement public spécialisé de l'exclusivité de telles opérations éliminant par voie de conséquence toute intervention préjudiciable à l'économie du pays.

Le rapatriement intégral du produit des exportations sera assuré et permettra une amélioration sensible de la balance des paiements.

L'accroissement ainsi attendu des recettes d'exportation sera heureusement réintroduit dans le circuit du développement économique.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vue le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception.,

## DÉCRÉTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué sous la dénomination d'« Office de commercialisation et d'exportation », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative du ministre chargé du commerce.

**ART. 2.** — L'Office de commercialisation et d'exportation a l'exclusivité de l'écoulement et de la commercialisation à l'exportation, des produits suivants : agrumes, fruits et légumes frais, produits artisanaux, produits de l'industrie du poisson et conserves de fruits et légumes, y compris les jus. L'office pourra réaliser toutes les opérations commerciales et financières, se rattachant à cet objet, notamment celles pouvant favoriser le développement de l'exportation de ces produits.

L'office est habilité, en outre, à :

Procéder au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et de prendre ou de proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des exportations;

Représenter le Maroc à toutes les manifestations d'ordre économique pouvant favoriser la vente à l'étranger des produits marocains.